

séparée de corps ou divorcée (1). Il y en a, en effet, une raison assez plausible; c'est que, la communauté étant ordinairement mauvaise, la présomption de renonciation est encore plus forte dans le cas de séparation de biens que dans les cas de divorce ou de séparation de corps, lesquels sont loin d'exclure un état florissant de la communauté. Si donc la femme séparée de biens n'accepte pas dans les trois mois et quarante jours, elle renonce de plein droit par le fait de son silence. Ajoutez à cela que, d'après l'art. 1456, l'obligation de faire inventaire pour renoncer, n'est pas exigée de la femme séparée de biens (2); qu'ainsi c'est là un nouveau motif de penser que la renonciation sans inventaire et de plein droit, dont parle l'art. 1463, s'applique aussi bien à elle qu'à la femme divorcée et séparée de corps (3).

Toutefois un arrêt de la Cour d'appel de Rouen a décidé que l'art. 1463 ne concerne pas la femme séparée de biens seulement (4), et le recueil de M. Devilleneuve contient, à ce sujet, des réflexions judicieuses (5). Je ne sais pourquoi M. Odier a considéré cet arrêt comme décidant que l'art. 1463

- (1) MM. Merlin, *Répert.*, v° *Inventaire*, § 5, n° 5.
Duranton, t. 14, n° 459.
Odier, t. 1, n° 456.
Rodière et Pont, t. 1, n° 805, et t. 2, n° 855.
- (2) *Suprà*, n° 1549 et 1575.
- (3) Grenoble, 12 février 1850 (Deville.).
- (4) Rouen, 10 juillet 1826 (Daloz, 27, 2, 77).
- (5) 45, 1, 189, note.

embrasse dans sa pensée la séparation de biens tout autant que la séparation de corps. C'est tout le contraire qui est vrai.

Quoi qu'il en soit, et bien qu'on puisse s'étonner de la rédaction restreinte de l'art. 1463, nous pensons que ce qui est vrai pour la femme divorcée et séparée de corps, est vrai *à fortiori* pour la femme séparée de biens; car, si la possibilité (si souvent réalisée) d'une communauté opulente n'a pas empêché l'art. 1463 d'ériger une présomption de renonciation à l'égard de la femme séparée de corps ou divorcée, combien les scrupules sont moins forts quand il s'agit d'un cas où la communauté est ordinairement ruinée par l'inconduite du mari.

ARTICLE 1464.

Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

SOMMAIRE.

1583. Des renonciations malicieuses à une communauté avantageuse. Du droit des créanciers de les attaquer. Raisons de ce droit.
1584. Exemple célèbre de renonciation faite en fraude du droit des créanciers.

nonciation. Les recueils d'arrêts offrent un célèbre exemple de machination pratiquée par une femme pour tromper les créanciers : c'est celui de la dame Vanlerberghe, qui avait simulé un divorce et une renonciation à la communauté, et qui n'en avait pas moins laissé subsister cette communauté jusqu'au décès du sieur Vanlerberghe. Cette fraude, qui avait pour objet de soustraire la dame Vanlerberghe aux actions du gouvernement et de quelques créanciers, fut déjouée par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1^{er} mars 1828 (1).

1585. Mais *quid juris* si la renonciation de la femme ne renfermait pas le *consilium fraudis*, et si les créanciers ne pouvaient alléguer qu'un préjudice ?

Notre article se sert de ces expressions : *faite par elle en fraude de leurs créances* ; de là semblerait résulter la conséquence, que les créanciers ne doivent pas se borner à prouver le dommage, et qu'ils doivent établir qu'il y a eu chez la femme le *consilium fraudis*. Toutefois ne nous hâtons pas de considérer cette interprétation comme sûre. L'art. 788 du Code civil, relatif aux renonciations de succession, se contente du préjudice des créanciers pour leur accorder l'action Paulienne ; pourquoi en serait-il autrement dans le cas de renonciation à la communauté ? Si main-

(1) V. le narré des faits dans l'exposé d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1838 (Devill., 38, 1, 578).

tenant on joint à l'art. 788 les art. 622 et 1053 du Code civil, on demeurera convaincu que le système général du Code est de ne pas exiger la preuve du dol, et de se contenter du préjudice des créanciers (1). La raison en est simple : les tiers en faveur desquels est faite la renonciation, *certant de lucro captando* ; au contraire, les créanciers *certant de damno vitando*. Il ne faut pas que les premiers s'enrichissent au préjudice des seconds.

1586. Du reste, il est bien entendu que les créanciers qui se plaignent, doivent être porteurs de créances antérieures à la renonciation de la femme.

1587. Quand les créanciers ont établi le préjudice souffert par eux, le tribunal les autorise à accepter la communauté de leur chef (2). Mais la renonciation de la femme n'est annulée qu'en leur faveur et jusqu'à concurrence de leurs créances : elle subsiste pour le surplus (3). C'est à tort que Duparc-Poullain avait soutenu le contraire dans l'ancienne jurisprudence (4) : il se fonde sur l'indivisibilité des

(1) MM. Toullier, t. 15, n° 202.
Zachariæ, t. 2, p. 545, notes 15 et 16.
Odier, t. 1, n° 475.
Rodière et Pont, t. 1, n° 893.

(2) Arg. de l'art. 788.

(3) Pothier, n° 557.

Prévot de La Jannès, t. 2, p. 84.

M. Tessier, n° 211.

(4) T. 5, p. 174, 175.

qualités, et il conclut de là qu'une femme déclarée commune à l'égard des uns, est nécessairement commune à l'égard des autres. Mais rien n'est moins admissible que ce prétendu principe de l'indivisibilité des qualités. Il y en a un autre plus vrai et plus général : c'est que « *res inter alios acta tertio non nocet.* »

1588. Nous parlions, au n° 1583, d'une femme qui aurait renoncé à sa seconde communauté pour avantager ses enfants du second lit. Demandons-nous si les enfants du premier lit, s'appropriant l'art. 1464 et se mettant sur la même ligne que les créanciers, pourront demander la nullité de la renonciation de leur mère. Il faut décider qu'ils n'y seront pas reçus; seulement ils auront l'action pour disposition inofficiuse.

Les enfants du premier lit, en effet, ne sauraient empêcher leur mère de faire un avantage à leurs frères du second lit; mais ils ont le droit de faire apporter à cette libéralité les restrictions légales.

ARTICLE 1465.

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte

de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera pas, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

SOMMAIRE.

1589. Des droits de viduité, droits *pleins d'honneur*, et qui s'exercent alors même que la veuve renonce.
1590. Suite.
L'art. 1465 n'est pas fait pour les femmes séparées de corps ou divorcées.
1591. De la nourriture accordée à la femme jusqu'à la fin des délais d'inventaire et de délibération.
1592. Étendue du droit de nourriture. Dans quels cas profite-t-il aux enfants que la veuve a d'un premier lit?
1593. La nourriture se prend sur la masse de la communauté.
1594. La femme doit en user avec modération.
1595. L'art. 1465 reste sans application si la communauté ne possède rien et si les héritiers du mari ont renoncé à la succession.
1596. Quand la femme obtient une prolongation de délai, le bénéfice de la nourriture se continue.
Est-il vrai que l'art. 1465 établisse un forfait?